



Politique en matière de divulgations confidentielles

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011 (mise à jour le 9 août 2011)

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVULGATIONS CONFIDENTIELLES

TABLE DES MATIÈRES

| Description | Section |
|---|----------------|
| Introduction | 1 |
| Définitions | 2 |
| Portée et applicabilité | 3 |
| Objectif | 4 |
| Méthodes de signalement d'actes fautifs | 5 |
| Représailles | 6 |
| Enquêtes | 7 |
| Signalement inapproprié | 8 |
| Confidentialité | 9 |
| Responsable de la conformité | 10 |
| Assistance juridique pour le signaleur | 11 |
| Marche à suivre | Annexe 1 |

1. Introduction

Purolator s'engage à créer un environnement de travail qui démontre sa loyauté envers les employés et favorise un comportement éthique à tous les échelons de l'organisation, et en fait la promotion. Le fonctionnement quotidien qui respecte des normes éthiques est la bonne façon d'agir et est avantageux pour la société. Purolator s'engage à se conformer à toutes les lois auxquelles elle est assujettie et à protéger ses employés ses biens et ses ressources.

Le succès continu de Purolator dépend de l'importance qu'accordent ses employés au comportement éthique. Cet engagement comprend l'obligation de signaler tout acte fautif, comme il est plus amplement décrit dans la présente politique en matière de divulgations confidentielles.

2. Définitions

« **acte fautif** » désigne une action ou une omission passée ou imminente qui entre dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- i) une utilisation abusive des fonds ou des biens de Purolator;
- ii) un cas flagrant de mauvaise gestion des ressources de Purolator;
- iii) des pratiques comptables, du contrôle interne, des pratiques de vérification ou des comportements douteux ou inappropriés (notamment une fraude, une erreur intentionnelle ou des déclarations fausses ou trompeuses);
- iv) une infraction au Code de conduite de Purolator; et
- v) des représailles contre un employé.

Les employés qui ont des doutes quant à savoir si une action ou omission peut être qualifiée d'acte fautif aux termes de la présente politique en matière de divulgations confidentielles peuvent consulter le responsable de la conformité. Une telle consultation peut se faire dans l'anonymat, sans crainte de représailles.

« **Clearview** » désigne ClearView Strategic Partners Inc.;

« **chef du contentieux** » désigne la personne nommée par le Conseil d'administration au poste de chef du contentieux de Les Investissements Purolator Ltée;

« **comité de vérification** » désigne le comité de vérification du Conseil d'administration de Les Investissements Purolator Ltée;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de Les Investissements Purolator Ltée;

« **employé** » désigne une personne qui est un employé, un cadre ou un administrateur de Purolator;

« **équipe de direction** » désigne les employés qui occupent un poste de

« **directeur** » ou d'un échelon plus élevé;

« **Purolator** » désigne Les Investissements Purolator Ltée, Purolator Inc. et Purolator International, Inc., collectivement ou individuellement selon le contexte;

« **représailles** » désigne l'une des mesures suivantes prises à l'égard d'un employé du fait que cet employé a soumis un signalement de bonne foi aux termes de la présente politique en matière de divulgations confidentielles ou a collaboré de bonne foi dans le cadre d'une enquête menée aux termes de la présente politique en matière de divulgations confidentielles :

- i) une mesure disciplinaire, y compris une rétrogradation ou un congédiement;
- ii) une mesure qui a une incidence défavorable sur l'emploi ou les conditions de travail de l'employé;
- iii) une menace de prendre l'une des mesures mentionnées en i) ou en ii) ci-dessus.

« **responsable de la conformité** » désigne une personne, nommée par le président et chef de la direction de Les Investissements Purolator Ltée, chargée d'administrer la présente politique en matière de divulgations confidentielles.

« **signalement** » désigne un signalement écrit fait par un signaleur, conformément à la présente politique en matière de divulgations confidentielles;

« **signalement inapproprié** » désigne tout signalement qui est frivole, qui contient, entre autres, des renseignements faux ou trompeurs ou qui est fait de mauvaise foi, les signalements qui, à la connaissance du signaleur, sont sans fondement ou les signalements répétés au sujet de questions qui ont déjà été examinées et traitées;

« **signaleur** » désigne une personne qui fait un signalement aux termes de la présente politique en matière de divulgations confidentielles;

On peut communiquer avec le responsable de la conformité par la poste, par courrier électronique ou par téléphone comme suit :

| Poste : | Courrier électronique : | Téléphone : |
|--|---|--------------------------------|
| Purolator Inc. Département juridique 5995 Avebury Road Mississauga (Ontario) L5R 3T8 Attention: responsable de la conformité | corporatcomplianceofficer@purolator.com | 1-800-326-4963, poste 23398 |

3. Portée et applicabilité

La présente politique en matière de divulgations confidentielles s'applique à tous les employés qui sont témoins ou au courant d'un acte fautif.

4. Objectif

La présente politique en matière de divulgations confidentielles vise ce qui suit :

- i) encourager les employés, agissant de bonne foi, à signaler des actes fautifs;
- ii) mettre sur pied un processus efficace de signalement des actes fautifs sans crainte de représailles pour le signaleur;
- iii) assurer que les participants à une enquête sont traités de façon juste et appropriée;
- iv) assurer que Purolator maintient un processus qui favorise la transparence et la reddition de comptes.

5. Méthodes de signalement des actes fautifs

5.1 Devoir de signaler

Il incombe à chacun chez Purolator de se comporter de façon éthique. Le respect, par Purolator, des normes les plus élevées en matière de pratique commerciale se reflète dans ses politiques, méthodes, lignes directrices et processus. Sous réserve des lois applicables, tous les employés qui sont témoins ou au courant d'un acte fautif doivent immédiatement le signaler conformément aux procédures de signalement énoncées dans la présente politique en matière de divulgations confidentielles.

La politique en matière de divulgations confidentielles n'est pas un système de réponse d'urgence. En cas d'urgence, veuillez composer le 911 ou communiquer avec les autorités locales appropriées.

5.2 Comment soumettre un signalement

Les employés ne doivent pas hésiter à soulever des questions auprès de leur superviseur ou directeur immédiat. Toutefois, il est reconnu que les employés ne se sentent pas toujours à l'aise de signaler un acte fautif à leur superviseur ou directeur immédiat ou ne sont pas toujours satisfaits de la façon dont l'acte fautif a été traité. C'est pourquoi Purolator a retenu les services de ClearView, société indépendante, pour qu'elle lui fournisse des services relatifs à un certain nombre de moyens de communication spécialisés (y compris un service téléphonique sans frais, un site Web et un service postal) offerts à longueur d'année, 24 heures par jour, sept jours par semaine aux fins de la réception des signalements. Les employés qui disposent de renseignements au sujet d'un acte fautif sont encouragés à soumettre un signalement au moyen de l'une des façons suivantes :

- i) service téléphonique ClearView au 1-866-9815597;
- ii) site Web de ClearView situé à www.clearviewconnects.com;
- iii) adresse postale de ClearView :

ClearView Connects
P.O. Box 11017
Toronto (Ontario) M1E 1N0

Tous les renseignements fournis à ClearView seront immédiatement retransmis au responsable de la conformité aux fins d'examen et d'enquête, avec copie conforme au chef du contentieux, au président du comité de vérification et au président du conseil d'administration. Les signaleurs peuvent exclure le chef du contentieux de la distribution des copies.

5.3 Renseignements nécessaires pour étayer l'enquête

Les signaleurs doivent fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'acte fautif. Au moment de fournir des renseignements, les signaleurs sont encouragés à s'identifier et à fournir leurs coordonnées. Ces renseignements faciliteront l'enquête, y compris tout entretien de suivi qui pourrait être nécessaire.

Dans certains cas, une enquête ne pourra être ouverte ou effectuée de façon appropriée sans ces renseignements. Toutefois, les signaleurs peuvent choisir de faire leur signalement dans l'anonymat et, le cas échéant, leur choix sera respecté.

Le signalement doit reposer sur des faits et non sur des suppositions. Elle doit contenir des renseignements suffisants, précis et pertinents pour permettre l'évaluation appropriée de la situation, y compris son caractère urgent. Sans ces renseignements, il pourrait être impossible d'effectuer une enquête ou injustifié de le faire.

Vous trouverez ci-après une liste (non exhaustive) des types de renseignements qui permettent d'effectuer une enquête appropriée :

- une description de l'acte fautif;
- le nom de la ou des personnes impliquées, y compris les témoins, et leurs coordonnées;
- une description détaillée des événements survenus;
- incluant la ou les dates et le ou les lieux de ces événements ainsi que les personnes concernées;
- les raisons pour lesquelles le signaleur estime que l'incident pourrait constituer un acte fautif;
- la démarche suivie, s'il y a lieu, par le signaleur avant de signaler l'acte fautif, y compris les discussions tenues avec un superviseur ou un directeur et les mesures prises par ce dernier;
- si d'autres personnes ou organisations sont au courant de l'acte fautif;
- tout autre document ou renseignement supplémentaire disponible, susceptible d'étayer le signalement.

Tous les renseignements fournis à ClearView seront immédiatement retransmis au responsable de la conformité aux fins d'examen et d'enquête, avec copie conforme au chef du contentieux, au président du comité de vérification et au président du conseil d'administration.

Les signaleurs peuvent exclure le chef du contentieux de la distribution des copies.

5.4 Signalement concernant les cadres supérieurs

Si un signalement allègue qu'un membre de l'équipe de la haute direction ou du Conseil d'administration a commis un acte répréhensible, le/la président(e) du Comité de vérification et le/la président(e) du Conseil d'administration, s'ils ne sont pas impliqués dans l'acte en question, détermineront la façon de procéder. Si le/la président(e) du Comité de vérification et le/la président(e) du Conseil d'administration sont impliqués dans l'acte répréhensible, l'un d'eux ou l'avocat-conseil général (s'il a reçu l'autorisation de consulter le signalement) doit transmettre rapidement le signalement à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration qui ne sont pas impliqués dans l'acte répréhensible. Ces personnes détermineront la façon de procéder. Pour déterminer la marche à suivre, la ou les personnes responsables peuvent, entre autres, demander au responsable de la conformité ou à un enquêteur externe de mener une enquête sur l'acte signalé.

6. Représailles

6.1 Protection en cas de représailles

Aucun employé qui agira de bonne foi ne fera l'objet de mesures disciplinaires, ne sera congédié, rétrogradé, suspendu, menacé ou harcelé, ne subira aucun autre préjudice ni ne fera l'objet de discrimination ou de représailles pour avoir :

- i) soumis un signalement;
- ii) demandé conseil au sujet du traitement d'un acte fautif;
- iii) collaboré à une enquête au sujet d'un acte fautif.

Des mesures disciplinaires appropriées (qui, selon les circonstances, peuvent comprendre le congédiement) peuvent être prises à l'égard d'un signaleur si celui-ci a pris part à un acte fautif ou fait un signalement considéré comme un signalement inapproprié (comme il est plus amplement décrit à l'article 8 ci-après).

Les employés qui estiment avoir fait l'objet de représailles devraient immédiatement en faire part au responsable de la conformité, directement ou par l'intermédiaire de l'un des services ClearView.

6.2 Recours en cas de représailles

S'il est établi dans le cadre d'une enquête que le signaleur a fait l'objet de représailles, Purolator prendra toutes les mesures nécessaires (selon le cas) pour :

- i) permettre au signaleur de reprendre ses fonctions;
- ii) réintégrer le signaleur dans ses fonctions;
- iii) verser au signaleur un dédommagement jusqu'à concurrence du montant qui, de l'avis de Purolator, équivaut à la rémunération que Purolator lui aurait versée n'eût été des représailles;
- iv) annuler toute mesure, y compris une mesure disciplinaire, prise dans le cadre des représailles;
- v) verser au signaleur une somme correspondant aux frais raisonnables et réels engagés par celui-ci et aux autres pertes financières raisonnables et réelles subies par celui-ci en conséquence directe des représailles.

7. Enquêtes

Tout signalement d'un acte fautif sera pris au sérieux. Le responsable de la conformité, le président du comité de vérification ou le président du conseil d'administration (ou toute autre personne indépendante qui pourrait être appropriée dans les circonstances) effectuera immédiatement une enquête approfondie ou fera en sorte qu'une enquête

soit effectuée à l'égard de tous les signalements pour lesquels des renseignements suffisants auront été fournis.

Tous les employés ont le devoir de collaborer dans le cadre de l'enquête relative à un acte fautif (y compris les représailles). Les employés feront l'objet de mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'au congédiement, s'ils refusent de collaborer dans le cadre d'une enquête ou fournissent intentionnellement de faux renseignements durant une enquête.

Si, à l'issue de son enquête, Purolator détermine qu'un acte fautif a été commis, elle prendra toutes les mesures de redressement requises. Ces mesures peuvent comprendre la prise de mesures disciplinaires à l'égard de la partie qui aura reconnu avoir pris part à l'acte fautif et aller jusqu'au congédiement. Des mesures appropriées seront également prises pour empêcher que l'acte fautif soit commis à nouveau.

8. Signalement inapproprié

Aucun signaleur ne doit utiliser abusivement la présente politique en matière de divulgations confidentielles, y compris en faisant un signalement inapproprié. Un signalement inapproprié sera considéré comme une mauvaise conduite de la part de l'employé et fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées qui, selon les circonstances, pourraient comprendre le congédiement.

9. Confidentialité

ClearView, le responsable de la conformité, le chef du contentieux, les membres du conseil d'administration et tous les employés qui participent à une enquête aux termes de la présente politique en matière de divulgations confidentielles ou qui sont touchés de quelque façon que ce soit par une telle enquête doivent :

- i) préserver le caractère confidentiel de tout renseignement relatif à une enquête effectuée aux termes de la présente politique en matière de divulgations confidentielles, dans la mesure où cela est raisonnablement possible; et
- ii) s'abstenir de discuter du signalement ou de leur participation à une enquête, sauf dans la mesure requise aux fins d'une enquête ou du traitement d'un acte fautif ou pour se conformer à la présente politique en matière de divulgations confidentielles ou aux lois applicables.

10. Responsable de la conformité

Le responsable de la conformité est nommé par le président et chef de la direction de Les Investissements Purolator Ltée et est responsable de :

- i) la supervision de l'administration de la politique en matière de divulgations confidentielles et du maintien des registres appropriés;

- ii) la création, la communication et la distribution des méthodes, formulaires et lignes directrices appropriés aux termes de la présente politique en matière de divulgations confidentielles;
- iii) la réception, l'inscription et l'examen des divulgations d'actes fautifs;
- iv) la conduite des enquêtes conformément à la présente politique en matière de divulgations confidentielles et sous réserve de celle-ci;
- v) la détermination de la présence de motifs suffisants pour prendre des mesures additionnelles et effectuer un examen au besoin;
- vi) l'alerte du président du comité de vérification et du président du conseil d'administration de tout signalement nécessitant leur attention immédiate;
- vii) l'alerte du conseil d'administration si un signalement concerne la conduite du président du comité de vérification ou le président du conseil d'administration;
- viii) la préparation des rapports courants à l'intention du comité de vérification résumant les activités, y compris les signalements reçus au cours de chaque trimestre d'exercice et la façon dont les questions importantes (s'il y a lieu) ont été traitées.

Le responsable de la conformité peut, s'il y a lieu, retenir les services d'un ou de plusieurs délégués pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, comme il est prévu dans la présente politique en matière de divulgations confidentielles.

Le responsable de la conformité a le pouvoir d'obtenir tout dossier ou renseignement requis à effectuer ses tâches, y compris les données en format électronique, en vertu de la présente politique, si ce dossier ou renseignement appartient à Purolator ou si Purolator en a la garde ou le contrôle légal. Tous les employés, sous-traitants et conseillers professionnels de Purolator doivent répondre à une demande d'information du responsable de la conformité si la demande est approuvée par une des personnes suivantes : (a) un membre du conseil d'administration; (b) le président et chef de la direction; (c) un directeur qui relève directement du président et chef de la direction.

11. Assistance juridique pour le signaleur

Afin d'encourager les signalements de bonne foi, le président du comité de vérification ou le président du conseil d'administration ou toute autre personne appropriée peut, à son seul gré, voir à ce que le signaleur reçoive les conseils d'un cabinet d'avocats indépendant, aux frais raisonnables de Purolator.

Le cas échéant, le rôle du cabinet d'avocats indépendant consiste à représenter le signaleur à l'égard du signalement aux termes d'un mandat de représentation devant être conclu par Purolator et le cabinet d'avocats indépendant. La décision de retenir les services d'un cabinet d'avocats indépendant sera prise compte tenu du bien-fondé du

signalement et des circonstances entourant celui-ci. Le cabinet d'avocats indépendant agit dans l'intérêt du signaleur.

ANNEXE 1 MARCHE À SUIVRE AVEC CLEARVIEW



